



COALITION QUÉBÉCOISE
POUR LE CONTRÔLE DU TABAC

7000 av. du Parc, bureau 214, Montréal (Québec) H3N 1X1 • 514-598-5533 • coalition@cqct.qc.ca • www.cqct.qc.ca

27 juin 2024

Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux
Gouvernement du Québec
1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 2M1
ministre@msss.gouv.qc.ca

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec
9^e -1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1
ministre@justice.gouv.qc.ca

Objet : Demande de faire appel du jugement de la Cour supérieure invalidant certaines dispositions de la *Loi concernant la lutte au tabagisme (fumée secondaire dans des lieux artistiques)*

Messieurs les ministres,

Nous sommes profondément consternés et déçus par le [jugement de la Cour supérieure](#) du 29 mai dernier invalidant des dispositions charnières de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme (LCLCT)*, sous le motif qu'elles constituent une violation injustifiée de la liberté d'expression.

Par la présente, nous souhaitons vous signaler notre ferme appui à l'égard d'un recours en appel de cette décision. Selon nous, le jugement repose sur une analyse incomplète, voire insensible, envers des préjudices réels, sérieux et irréversibles que les dispositions en question cherchent à prévenir, soit des risques reconnus pour la santé des travailleurs qui risquent d'être soumis sur une base récurrente à la fumée primaire ou secondaire.

L'exécution du jugement constituerait un important recul en matière de santé au travail, notamment pour ce qui est du droit de travailler dans un milieu sécuritaire pour l'ensemble des personnes œuvrant dans les arts de la scène, qu'elles soient obligées de fumer pour un rôle ou qu'elles aient à s'exposer à la fumée secondaire dans le cadre de leur travail. Le jugement risque également de poser préjudice au public, par exemple aux femmes enceintes et à ceux souffrant de maladies respiratoires ou cardiaques, du fait que ces individus seraient ou bien obligés de respirer la fumée secondaire émanant de la scène ou de se priver d'assister à une pièce de théâtre pour éviter cette exposition.

En permettant de fumer dans le cadre de productions culturelles ou artistiques, l'exécution du jugement aurait de lourdes conséquences néfastes et hautement discriminatoires. En somme :

- Cela forcerait des travailleurs et travailleuses où des cigarettes sont fumées à s'exposer à la fumée cancérigène, et ce, par crainte de voir se refuser du travail dans l'immédiat ou dans le futur s'ils protestent ;
- Cela forcerait des travailleuses de la scène à annoncer le fait qu'elles sont enceintes pour s'exempter de fumer, même avant que leur maternité n'impacte leur capacité à exécuter leur métier ou la qualité de leur travail ;
- Cela ouvrirait la porte à toutes sortes d'artistes, dans toutes sortes d'œuvres ou de productions, à fumer devant un public, comme un musicien lors d'un concert de musique rock devant une foule de jeunes.
- Cela forcerait les femmes enceintes qui veulent éviter le risque d'être exposées à la fumée cancérigène et néfaste pour elles et leur fœtus à s'éloigner des lieux où se déroulent certaines activités culturelles ou artistiques ;
- Cela discriminerait contre les personnes souffrant de maladies respiratoires ou cardiaques qui cherchent à éviter l'exposition à la fumée secondaire, laquelle constitue un facteur de risque aggravant.

Voici l'ensemble de nos constats et nos arguments plus détaillés en faveur d'un appel de ce jugement de deuxième instance par le gouvernement du Québec :

1) Le jugement correspond aux arguments de l'industrie du tabac par le passé.

Le jugement fait abstraction de l'objectif principal des mesures sans fumée, soit la protection des personnes contre l'exposition à la fumée de cigarettes ou de vapoteuses, qu'il s'agisse de travailleurs, de spectateurs ou du public. En effet, le jugement donne raison aux appelantes qui font valoir que le fait de fumer la cigarette lors d'une représentation n'est pas déraisonnable, puisqu'il s'agit de « contenu artistique » [para. 62 et 63].

Le jugement passe sous silence le fait que les travailleurs de scène — les comédiens de même que l'équipe technique et ceux qui s'affairent à nettoyer la salle — pourraient continuellement être exposés à la fumée de cigarette de tabac ou de la combustion d'autres herbes, soit à chaque représentation, voire pendant les répétitions.

En fait, le juge partage l'argument des appelantes qui prétendent qu'il suffit d'informer préalablement les spectateurs de la présence de fumée et que ces derniers sont alors « *libres de choisir d'y assister ou non* » [para. 62 et 63]. Ceci est **le même argument** avancé il y a vingt-cinq ans par les adversaires de l'interdiction de fumer dans les restaurants, dont l'industrie du tabac, à savoir que les clients qui ne veulent pas s'exposer à la fumée secondaire n'ont qu'à éviter les restaurants qui permettent de fumer et trouver un restaurant où c'est interdit !

Le genre d'argument soulevé par les appelantes et repris par le juge rappelle les **campagnes déployées par l'industrie du tabac** dans le but d'empêcher l'instauration des mesures sans fumée dans les lieux publics il y a près de 30 ans, soit en prônant une approche de « respect mutuel » et de « tolérance » entre les fumeurs et les non-fumeurs. Dans son document des années 90 intitulé « *The Year of Tolerance* », le cigarettier British American Tobacco (compagnie mère d'Imperial Tobacco Canada) écrivait « *Fumer en public, c'est une question individuelle et non politique* » alors qu'un document de 1987 du cigarettier Philip Morris cherchait à promouvoir l'idée que « *[Même si] ce n'est pas le mien... fumer c'est un choix, je le respecte, et on peut quand même s'entendre* ».

2) La LCLCT est le seul levier législatif pour protéger le public contre la fumée secondaire.

La combustion d'une cigarette produit une soupe chimique contenant une multitude de contaminants. Ce panache de fumée se dégage partout dans une pièce et perdure même après que la cigarette est éteinte. Pour toutes sortes de raisons historiques, la LCLCT constitue le seul levier législatif pour protéger les travailleurs contre l'exposition à cette soupe chimique.

En effet, les substances émanant de la machinerie, d'un procédé ou d'un accident sont régies par la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) qui exclut la fumée de tabac. Face à l'exposition potentielle de ces substances, les employeurs ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures protectrices pour les travailleurs comme des masques, des hottes et des ventilateurs industriels. Mais lorsque ces mêmes contaminants sont issus de la combustion d'une cigarette, c'est l'article 2 de la LCLCT qui protège les travailleurs en interdisant de fumer. Cette loi a par ailleurs évolué au fil des ans (avec les connaissances scientifiques), notamment en s'élargissant en 2015 pour s'appliquer aux terrasses extérieures des restaurants et des bars.

3) Le jugement est discriminatoire envers les femmes et différentes catégories de travailleurs.

L'exécution du jugement serait discriminatoire envers certaines personnes dans des situations précaires, comme les femmes en âge de procréer, les artistes et les techniciens de la scène. En fait, les dispositions de la loi sont là :

- Pour protéger les techniciens (de son, de lumière, etc.) qui sont soucieux de leur santé et qui refusent d'être exposés à la fumée secondaire, à défaut de quoi ils risqueraient de perdre leur emploi.
- Pour protéger l'emploi des comédiens soucieux de leur santé qui choisiraient de ne pas fumer sur scène alors que le scénario le prévoit.
- Pour ne pas pénaliser une femme enceinte soucieuse de sa santé et celle de son fœtus qui se verrait refuser ou retirer un rôle (son emploi) si elle signale ne pas vouloir fumer sur scène ou s'exposer à la fumée secondaire alors que le scénario le prévoit.
- Pour protéger des anciens fumeurs contre le risque de rechute en les forçant à fumer la cigarette à chaque représentation, à défaut de quoi ces individus seraient jugés négativement par l'équipe artistique.

Pourquoi l'État veillerait à protéger les employés non-fumeurs contre la fumée de tabac et les émanations des vapeuses dans les banques, les usines et les restaurants, mais pas ceux œuvrant dans les théâtres et autres lieux de travail artistiques ?

En somme, le « compromis » proposé par le juge de seconde instance est hautement préjudiciable, qu'il s'agisse de la consommation de cigarettes de tabac ou à base d'herbes, ou même de produits de vapotage. Pourquoi l'acte de fumer se verrait-il conférer une valeur artistique plus importante que l'acte de boire de l'alcool et devenir saoul ? Est-ce que l'acte de commettre un meurtre sur scène à l'aide d'une arme à feu nécessite une véritable arme, de véritables munitions et de vraies plaies qui saignent du vrai sang ?

Dans tous les autres cas, la société a depuis longtemps accepté le compromis artistique de feindre l'usage de certains produits, notamment en utilisant des substituts qui sont permis.

Respectueusement, nous sommes d'avis qu'un spectateur de théâtre consent, avant tout, à faire preuve d'imagination, sachant, par exemple, que des scènes de bateau n'ont pas réellement lieu sur un plan d'eau ; qu'un comédien jouant le comte Gloucester ne se fera pas réellement arracher les yeux ni qu'un comédien aura à s'injecter véritablement pour exprimer la douleur des dépendances dans *Les aiguilles et l'opium*. Le jeu des acteurs et le doigté des metteurs en scène et autres professionnels de la scène permettent avec succès aux émotions d'être exprimées et comprises par le spectateur sans pour autant faire usage d'immenses quantités d'eau, de sang véritable, de vrais feux ou de véritables injections de substances quelconques. Si des pièces comme *Les enivrés* réussissent à exprimer l'ivresse pourquoi serait-il davantage nécessaire de fumer une cigarette ?

4) Les règles seraient arbitraires : qui décide quelles expressions artistiques sont supérieures au droit d'éviter la fumée secondaire ?

Le jugement dit que le but de faire fumer un interprète sur scène est de créer un univers artistique et véhiculer un message, en l'occurrence « *une détresse psychologique et existentielle éprouvée par des personnes vivant certaines difficultés* » [para. 44], et que le théâtre est « *un lieu propice pour les communiquer* » [para. 47]. Bien que cette expression de message puisse être protégée par la Charte canadienne et la Charte québécoise [para. 41], elle peut toutefois être limitée.

Or, en accordant la primauté au message artistique dans le contexte des productions théâtrales plutôt qu'à la protection de la santé des travailleurs, le jugement ouvre la porte à des situations qui sont difficilement gérables et à des interprétations arbitraires.

Par exemple, le jugement décrète arbitrairement que « *le théâtre, en tant qu'art vivant, constitue l'une des plus importantes formes d'enrichissement et d'épanouissement personnels* » [para. 71] et que « *le théâtre est au cœur des valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression en particulier de celle visant la promotion de la diversité des formes d'enrichissement et d'épanouissement personnels dans une société tolérante à l'égard de ceux qui transmettent un message, et de ceux à qui il est destiné* » [para. 67]. Le juge de seconde instance semble avancer qu'il serait tout à fait acceptable de permettre aux comédiens de théâtre de fumer sur scène tout en interdisant cette même action aux membres d'un groupe musical ou aux chanteurs d'opéra.

Où s'arrêterait exactement la valeur d'expression protégée par les Chartes ?

- Aux messages exprimés dans le cadre d'une production théâtrale payante réalisée par des professionnels ?
- Aux messages exprimés dans le cadre d'une présentation théâtrale gratuite par des étudiants d'une école d'art pour les élèves et les parents ?
- Aux messages exprimés par des chanteurs sur scène, y compris des jeunes, s'ils chantent une chanson portant sur la cigarette ?
- Aux messages exprimés sur scène par un humoriste dans un bar ?
- Aux messages exprimés par un clown sur scène qui fait des jeux de fumée avec sa cigarette ou sa vapoteuse ?

5) La santé publique s'opère par des mesures sociétales qui sont collectives et équitables.

Selon le juge, la protection des employés contre l'exposition à la fumée secondaire n'est pas compatible avec une « *société tolérante* », notamment en citant l'exemple du choix d'une personne qui visite un ami fumeur dans un contexte privé [para. 67]. Or, la responsabilité de protéger la population (y compris les enfants) contre la fumée dans les lieux publics est manifestement différente des choix personnels issus de la sphère privée.

Les articles 2 et 3 de la LCLCT reflètent cette disparité entre le public et le privé. Par exemple, la loi n'interdit pas de fumer dans les milieux de vie comme les résidences privées ou les véhicules sans enfant, où le consentement à l'exposition à la fumée se fait de manière plus libre, soit sans la pression liée à la nécessité de travailler ou le désir de profiter des services essentiels ou non essentiels, y compris les activités culturelles ou artistiques.

De plus, il est étonnant de constater l'importance que le juge de la Cour supérieure accorde au fait d'avertir les spectateurs de la présence de fumée, comme si le fait que le public savait par le passé qu'il y aurait de la fumée dans les restaurants et les bars constituait un gage de consentement à inhaler une soupe chimique cancérigène...

Au contraire, l'interdiction de fumer dans les lieux publics répondait à des besoins urgents et réels. Il n'y a pas si longtemps, au début des années 2000, la fumée secondaire était responsable du décès de plus 1 000 Québécois par année. La globalité des interdictions a été instaurée dans le but d'apporter une protection uniforme et équitable à l'ensemble des Québécoises et Québécois, peu importe le degré de risque provoqué par la fumée secondaire : qu'il s'agisse de personnes en bonne santé, de femmes enceintes, de personnes asthmatiques ou qui souffrent d'une maladie cardiaque, qu'elles soient exposées toute la journée ou seulement pendant quelques minutes.

En fait, sans interdiction de fumer, les théâtres québécois deviendraient des lieux moins inclusifs comparativement à ce qu'ils sont aujourd'hui ou qu'ils ont été depuis près de 25 ans maintenant! Pour les Québécois souffrant de maladies comme l'asthme et l'arythmie, la fumée dans un lieu intérieur signifie que ce lieu leur est essentiellement interdit.

6) Les inconvénients de l'interdiction sont manifestement mineurs.

Les appelantes affirment que la feinte de fumer ne suffit pas à communiquer un message artistique et que l'interdiction de fumer dans le cadre d'une présentation artistique n'est pas justifiable dans une société tolérante [para. 67]. Or, l'interdiction de fumer dans les lieux où se déroulent des activités culturelles ou artistiques remonte à la [loi de 1998](#) et n'a pas fait l'objet d'une contestation juridique pendant les 20 premières années d'application, ni par l'industrie du théâtre ni par toute autre entité artistique. Ce fait témoigne du peu d'impacts qu'a provoqué cette interdiction sur la libre expression sur scène. Une interdiction similaire existe dans huit autres provinces et territoires canadiens.

Conclusion

Toutes sortes de balises s'imposent sur l'expression, y compris l'expression artistique : certaines liées à l'espace physique, à la géographie, aux contraintes financières, en plus de la gamme de normes de santé

et de sécurité. Le fait de traiter l'interdiction de fumer comme étant de la « censure » alors que feindre l'acte de fumer demeure facile et permis témoigne d'un manque d'imagination qui n'est pas digne de l'essence même des arts théâtraux.

En espérant pouvoir compter sur vous pour faire les démarches nécessaires en vue d'invalider ce jugement, nous vous prions, messieurs les ministres, de bien vouloir agréer nos sentiments les meilleurs.

[Signature retirée pour fin de publication]

Flory Doucas
Codirectrice

CC :
D^r Luc Boileau, directeur national de Santé publique
M^e Yann Paquette, sous-ministre et sous-procureur